

Le 30/11/2015

**Attestation d'accessibilité
d'un ERP de 5^{ème} catégorie conforme au 31 décembre 2014
exemptant d'Agenda d'Accessibilité Programmée**

(Envoi en Recommandé avec Accusé de Réception au préfet de département)

Conformément à l'article R.111-19-33 du code de la construction et de l'habitation,

Je soussigné, **Mr CAZES Philippe**, gérant de la **SELARLU PHARMACIE DE LA MAIRIE**,
Siret 38027140300012

de l'Établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie de type **OFFICINE DE PHARMACIE**
Situé au **23, RUE DE L'ABONDANCE 95800 CERGY St. CHRISTOPHE** dénommé ou
enregistré sous l'enseigne : **PHARMACIE DE LA MAIRIE**

atteste sur l'honneur que l'établissement sus-mentionné répond à ce jour aux règles
d'accessibilité en vigueur au 31 décembre 2014 .

Cette conformité à la réglementation accessibilité prend en compte (cocher le cas échéant) :

- ☐ le recours à une ou plusieurs dérogations, obtenue(s) en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation (cf. arrêté préfectoral accordant la ou les dérogations ci-joint) et, en cas de dérogation accordée à un établissement recevant du public remplissant une mission de service public, la mise en place de mesures de substitution permettant d'assurer la continuité du service public ;
- ☐ l'accessibilité d'une partie de l'établissement de 5^{ème} catégorie dans laquelle l'ensemble des prestations peut être délivré et, le cas échéant, la délivrance de certaines de ces prestations par des mesures de substitution.

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

PHARMACIE DE LA MAIRIE
Philippe CAZES
23, Rue de l'Abondance
95800 CERGY St CHRISTOPHE
Tél : 01 30 73 41 12

Article 441-1 du code pénal

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Article 441-7 du code pénal

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;
- 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.



Registre public d'accessibilité

Présentation des prestations de l'officine de la SELARL **Pharmacie de la Mairie**

La pharmacie d'officine est l'établissement affecté à :

- la dispensation au détail des médicaments ;
- la vente et la préparation des produits et objets réservés aux pharmaciens ;
- l'exécution des préparations magistrales ou officinales ;
- la vente et au conseil de produits, articles, objets et appareils dont la liste est fixée réglementairement.

Votre officine vous propose également les prestations spécifiques ci-après :

- ☐ Maintien à domicile
- ☐ Orthopédie
- ☐ Vente et location de matériel médical
- ☐ Pharmacie agréée CRAMIF : Vente et location de fauteuils roulants

De plus :

- ☐ Les portes automatique sont entretenues et sous contrat avec la Sté. RECORD

PHARMACIE DE LA MAIRIE
Philippe CAZES
23, Rue de l'Abondance
95800 CERGY St CHRISTOPHE
Tél : 01 30 73 41 12